

La crise des gilets jaunes : entre droit, politique, justice, économie

Depuis la mi-novembre 2018, plusieurs mois durant donc, le mouvement social des gilets jaunes avec ces manifestations tous les samedis, hormis des villes où des manifestants campent en permanence, concentre l'attention de toute la France et alimente les débats via les médias officiels, les médias alternatifs et les réseaux sociaux. Le mouvement s'invite dans les médias, les prétoires des tribunaux et cours, les milieux des analystes et praticiens de plusieurs disciplines confondues, sans oublier les palais présidentiels.

Elle a même très récemment donné lieu à un mouvement en réaction dit « foulards rouges », lancé par une catégorie de citoyens et des quelques responsables proches du parti « En marche », suscitant une sorte de défiance.

Cette crise de contestation vire à la consternation et soulève tout de même des questions qui interpellent les juristes et particulièrement les avocats de différentes spécialités. Je vais tenter d'appréhender la crise sous les angles du droit et jeter un regard sur la manière dont la crise se manifeste et les problèmes qu'elle soulève.

1. La crise entre Droit et politique

La crise des gilets jaunes qui est qualifiée de mouvement social impliquant des artisans, des salariés de petites entreprises, des chefs d'entreprises et des retraités entre autres, a un dénominateur commun : le faible revenu ou mieux, le mal-vivre.

Toutefois, elle se doit donc de s'insérer dans le cadre républicain et respecter les lois et règlements gouvernant le droit de manifester (*Cf. décret loi du 23/10/1935 qui définit les obligations de déclaration préalable, les délais, etc.*). Ce droit entre dans la catégorie des libertés dont la garantie est constitutionnellement assurée.

En effet, la *Constitution de 1958* bien que ne mentionnant pas la notion de « droits fondamentaux », en assure pourtant la garantie par son préambule qui renvoie à trois (3) sources que sont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (*DDHC*) de 1789, le préambule de la *Constitution de 1946* et la *Charte de l'environnement* finalement « adossée » à la Constitution en 2005 (*Loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005*).

Aux fortes attentes de la population suite à l'élection du président Emmanuel Macron, une forte déception a succédé à la suite de mesures jugées injustes. Ce qui donne à cette crise un caractère éminemment politique.

C'est justement pour cette raison qu'un ballet de personnalités politiques, toutes tendances confondues a été observé d'une part et que les membres du gouvernement ainsi que le président de la République se sont tour à tour prononcés d'autre part.

Par ailleurs, ce n'est pas anodin quand certains manifestants crient « Macron démission » ou s'en prennent à institutions représentatives de l'autorité publique. Certains dirigeants politiques ont eu à soutenir l'idée d'une destitution du chef de l'Etat. Il est à noter que la procédure de destitution telle que prévue par la *révision constitutionnelle du 23 février 2007* et traitée par *l'article 67* définit les raisons (manquement grave à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat), la forme, la procédure, etc. Ce qui revient à dire, qu'il faudrait réunir plusieurs conditions pour déclencher cette procédure si spéciale et espérer la voir aboutir. D'ailleurs, la loi organique à laquelle renvoie *l'article 68* de la constitution pour définir les conditions de mise en oeuvre de la procédure de destitution (cf. article 67) a été discutée au Parlement à partir de 2010 et promulguée le 24 novembre 2014.

La manifestation des « Gilets jaunes » est politique par ailleurs en ce que malgré son caractère non homogène, l'une des réclamations mise en avant est le référendum d'initiative citoyenne (RIC). Du côté des pouvoirs publics des réflexions ont été menées en vue de pouvoir organiser avec les collectivités territoriales le cadre et le déroulement du grand débat national. Le pouvoir Exécutif s'y est impliqué à fond et à son plus haut niveau, espérant tant voir la manifestation se dissoudre et se rallier à l'initiative. Hélas ! Bien plus, que ce soit du côté des Gilets jaunes que des acteurs politiques, la polémique ne fait qu'enfler autour des contours du grand-débat, les sujets sur la table et l'utilisation devant être faite des résultats, le tout sur un fond de question de maîtrise de l'activité.

Dans la dynamique de contenir la manifestation et voulant répondre aux manifestants, les services de l'Elysée ont même fait l'annonce de la lettre que le chef de l'Etat adresserait aux citoyens par la presse et les réseaux sociaux. Ce qui a été fait dès avant la fin de la première quinzaine du mois de janvier mais n'a guère reçu l'accueil attendu tant dans la classe politique que par la population.

La crise des Gilets jaunes vue de l'étranger a fait des vagues. En effet, elle a connu un retentissement au-delà des frontières par le battage médiatique d'une part et puisque le chef de l'Etat d'autre part, que ce soit en Argentine ou au Tchad où il était en visite officielle, a abordé la question de la crise des gilets jaunes.

Par ailleurs, la politique extérieure n'est pas du reste. La réaction du président américain Donald Trump au sujet de la crise a provoqué la réplique du Ministre des affaires étrangères, M. Le Drian, rappelant le caractère d'affaire intérieure de la crise des Gilets jaunes. Puis dernièrement, en réplique à la déclaration du Président Macron appelant le Président Maduro à organiser des élections anticipées, sous peine de voir la France reconnaître son adversaire en tant que chef de l'Etat, le Venezuela a invité le Président français à s'occuper de la crise des gilets jaunes au lieu de se préoccuper de ce qui se passe loin de ses frontières.

2. La crise entre droit et justice

Précédemment nous avons vu que manifester se fait dans un cadre défini par l'Etat et qu'un certain nombre conditions sont à réunir au préalable.

L'Etat craignant pour l'ordre public a déployé un grand nombre de policiers et gendarmes avec les équipements adaptés pour gérer la crise. La violence de ces forces de défense a par ailleurs aussi été pointée du doigt.

Il faut revenir sur la crise pour souligner qu'avec son caractère spontané et une couverture géographique quasi-nationale, elle a donné lieu à des arrestations sans précédent. En effet, le nombre des gardes à vue prononcées et des procès organisés, malgré une atmosphère de grève des avocats protestant contre le projet de loi de programmation de la justice est tout aussi sans commune mesure.

Avec ces enchères de garde à vue, des avocats pénalistes et des organisations ont dénoncé une tendance de glissement vers la notion de Garde à vue préventive qui permettait d'arrêter des manifestants supposés constituer un danger.

En effet, à la lecture de l'article 62-2 du Code de procédure pénale, il ressort que « *La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs...* ».

Toutefois, le droit pénal français a récemment enregistré des évolutions consacrant l'existence de délits qui seraient constitués avant passage à l'acte. Les exemples pour illustrer le propos sont à rechercher dans le code pénal avec le cas de l'association de malfaiteurs (*art 450-1*) et celui des violences de groupe (*art 222-14-2*).

Le grand nombre d'arrestations décrié provient de ce que sur instruction de différents parquets ayant justement une vision très extensive l'article 222-14-2 du Code pénal en vue de briser le mouvement, les forces de l'ordre agissant sous leur contrôle ont procédé à des placements en garde à vue. Des éléments comme la possession de gilets jaunes sur soi ou des objets susceptibles d'être utilisés comme des armes ont justifié ces placements en garde à vue.

Ces gardes à vue préventives qui soulèvent un problème de droit quand leur validité ont fait l'objet de contestation en nullité devant les tribunaux. Les statistiques seront disponibles à l'avenir pour fonder une réflexion plus approfondie.

Dans une logique de durcissement et à la faveur des scènes de vandalisme, de destruction et de pillage, l'assemblée nationale s'est penchée dans la nuit du 29 au 30 janvier sur l'adoption de la loi anticasseurs, version 2019. Malgré les critiques et débats houleux au sujet de ce texte controversé dit proposition de loi Retailleau « *visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs* », l'Assemblée nationale a donné son feu vert à la possibilité pour les préfets de prononcer des interdictions de manifester, disposition clé de la proposition de loi controversée.

Avant cette réforme, seuls les juges pouvaient prendre une telle mesure, qui plus est en complément d'une condamnation.

Il convient de préciser que ce texte tire sa source de la manifestation violente du 1^{er} mai 2018 à Paris avec des scènes dantesques de dégradations et de jets de projectiles à la faveur du défilé syndical où plusieurs milliers de personnes encagoulées étaient en heurts avec les forces de l'ordre.

Le texte qui était initialement porté par des Sénateurs LR (Les Républicains) a été adopté par le Sénat en octobre 2018 et prévoyait d'autoriser les préfets à instaurer un périmètre de protection sur les lieux d'une manifestation, avec filtrage et contrôles possibles. Le texte donne la possibilité aux forces de l'ordre d'inspecter visuellement les bagages et de fouiller certaines personnes sur réquisition du procureur, prenant ainsi une autre allure avec la crise dite des Gilets jaunes.

3. La crise entre droit et morale

La crise des Gilets jaunes a soulevé par ailleurs des questions entre droit et morale. J'en veux pour preuve l'élan de solidarité témoigné en faveur de l'ancien boxeur professionnel, Christophe Dettinger qui avait, lors de l'Acte VIII de la crise des gilets jaunes le 5 janvier dernier, asséné des coups de poing et de pied à deux gendarmes qui composaient les éléments des forces de l'ordre ce jour-là.

Il se trouve que la vidéo de la scène qui a été partagée a été si virale provoquant des réactions diverses suivant le camp et la position que la procédure de recherche active de l'auteur de l'agression avait été lancée par le gouvernement. Quarante-huit (48h) heures plus tard, l'intéressé s'était rendu et a été jugé le 9 janvier en comparution immédiate pour « *violences volontaires en réunion sur personnes dépositaires de l'autorité publique* ». Les deux gendarmes blessés, avec une incapacité totale de travail (ITT) de 2 et 15 jours, s'étaient constitués parties civiles.

Là, n'est pas le nœud et l'intérêt de cette affaire. En effet, après le placement en garde à vue de M. Dettinger, une cagnotte avait été lancée en vue de collecter de l'argent devant lui permettre de couvrir les frais d'avocat. En seulement quelques jours, la cagnotte a explosé atteignant la somme de 120.000 euros.

C'est l'affaire du « scandale de la cagnotte Leetchi » qui soulève un double questionnement d'ordre légal et d'ordre moral.

Sur le plan de la loi, les campagnes d'appels aux dons en vue de soutenir une cause, qu'elle soit sociale, scientifique, humanitaire, familiale, philanthropique, environnementale, éducative, culturelle ou sportive sont encadrées par la *loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique*. Il convient de noter principalement que cette loi dispose que des informations d'identification doivent être accessibles au public, tant sur l'organisme autorisé à recevoir les fonds (raison sociale, siège, capital et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés), la cause pour laquelle la collecte est organisée ainsi que le donateur avec son identité et ses coordonnées. Il est entendu que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) veille au traitement de données personnelles collectées.

Le donateur recevra à l'issue du versement de son don un reçu fiscal par courriel ou par courrier, qu'il pourra communiquer au Trésor Public. Ledit reçu fiscal lui permettant plus tard de bénéficier de réductions d'impôts.

Il s'en suit que le manquement à l'une de ces obligations expose à de lourdes sanctions.

La loi n° 91-772 du 7 août 1991 complète par ailleurs le dispositif légal en conditionnant les campagnes d'appel aux dons sur la voie publique à l'obtention d'une autorisation préfectorale. Cette loi dispose que la campagne d'appel aux dons peut aussi être menée par l'utilisation de procédés de télécommunications comme l'Internet.

Si, la plateforme Leetchi et les initiateurs de la cagnotte en faveur des droits de la défense ont rempli ces conditions de légalité, il reste le problème d'ordre moral. En effet, d'où vient-il que pour un citoyen ayant violenté des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions puisse susciter autant de soutien, non pas moral mais financier via personne via une plateforme de cagnottes en ligne ?

Comment justifier un tel élan de solidarité en faveur d'une personne qui a enfreint la loi en agressant physiquement des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ? Si la scène a choqué certains, pour d'autres, ce n'était rien d'autre qu'une réponse à l'agression des forces de l'ordre.

L'opinion a été divisée sur la question avec des personnes allant même jusqu'à dénier la véracité du montant de la cagnotte en suspectant la manipulation de la cagnotte par un robot pour faire monter artificiellement le montant. Face à la polémique de la cagnotte, la direction générale de la plateforme a été obligée de clôturer la cagnotte.

Face au phénomène de collecte de fonds via une plateforme internet ne cessant de prendre de l'ampleur pour diverses raisons (causes philanthropiques, facilité des opérations, avantages pour les donateurs et les bénéficiaires...) le cas Dettinger à la faveur de la crise des Gilets jaunes interpelle. La frontière entre le droit et la morale est ténue. Bien que suscitant l'indignation, la cagnotte n'a rien d'illégal et reste dans le cadre défini.

Il reste à voir comment les dons collectés, avec la destination précise de lui offrir la possibilité de garantir ses droits de la défense seront utilisés. Et là, on reviendra dans le champ du droit pour y trouver une réponse.

4. La crise entre droit et économie

A l'évidence, la question de la crise des gilets jaunes, de par la récurrence des manifestations semaine après semaine, a eu de graves répercussions sur l'économie. Ce, depuis les commerçants indépendants aux opérateurs économiques de poids, c'est-à-dire agissant dans un cadre plus structuré.

En marge des manifestations, plusieurs commerçants n'ont pu installer leurs étals, ni ouvrir boutiques et magasins, occasionnant un manque à gagner et donc une perte de chiffres d'affaires.

La Fédération du commerce et de la distribution (FCD) et le Conseil national des centres commerciaux (CNCC) s'étaient déjà prononcés au sujet de l'importance du manque à gagner dont les 800 centres commerciaux que compte la France. Selon les professionnels de ces filières, les premières estimations dévoilées présentait une facture qui pourrait atteindre deux milliards d'euros pour l'ensemble du secteur à la fin de l'année 2018.

Toutefois, ils conviennent qu'une évaluation précise ne pourra se faire qu'à la fin du « *premier trimestre 2019 pour évaluer précisément l'impact de la crise des "gilets jaunes" »* ».

La situation des très petites entreprises (TPE) des petites et moyennes entreprises (PME) n'est pas rassurante car ce sont des catégories d'opérateurs économiques fragiles. Selon la Confédération des commerçants de France (CCF), organisation qui représente une vingtaine de fédérations professionnelles indépendantes, avec des entreprises de moins de 11 salariés ou ne comptant pas de salarié, en termes clairs, les petites entreprises du commerce et de l'artisanat commercial, les baisses de chiffre d'affaires enregistrées seraient de l'ordre de 40 à 70 %.

Cette situation accroît l'espérance en la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), un modèle de co-construction engagée avec les entreprises, les parlementaires et les collectivités territoriales, destinée à donner de l'air aux entreprises. Cette loi a commencé à être débattue au Sénat depuis le 29 janvier pour un vote solennel prévu au 12 février.

En dehors de la perte du chiffre d'affaires, il y a eu les cas de destruction et de pillage des magasins et centres commerciaux ainsi que des péages qui ont été rendus gratuits sur certaines autoroutes. Sur ce cas en particulier, certains opérateurs avaient même tenté de recouvrer les frais non perçus durant cette période sur les automobilistes ayant circulé.

Les différents cas de destruction et de pillage évoqués font appel à plusieurs problématiques auxquelles sont confrontés les opérateurs économiques. Pour les casses et les pillages, il est opportun de voir les mécanismes de couverture juridique avec l'implication des assureurs. Il est à souligner d'emblée que l'examen de plusieurs conditions seront prises en compte par ces professionnels des assurances pour définir l'éligibilité et si elle acquise, le seuil du sinistre pouvant être couvert. D'ailleurs, la Fédération française de l'assurance (FFA) est impliquée dans les différentes rencontres entre les commerçants et Bercy pour traiter de la question de l'évaluation de l'impact des manifestations des gilets jaunes sur le secteur économique et commercial.

Malgré la mise en œuvre d'une telle démarche qui est un levier très facile pour les commerçants avec un gros chiffre d'affaires, le sort des TPE n'est pas aussi reluisant.

Certaines régions, à l'image de la région Auvergne - Rhône-Alpes, ont pris l'initiative d'être au chevet des commerçants en adoptant un plan d'aide pour les commerçants et les artisans. Ces initiatives visent à donner un souffle aux acteurs économiques impactés par les manifestations nées de la crise des gilets jaunes.

Le gouvernement a annoncé dans la foulée en fin novembre des mesures pour venir en aide aux entreprises en instaurant des mesures de chômage partiel et des ouvertures le dimanche pour rattraper les pertes de chiffres d'affaires. Les manifestations continuant, en début janvier ces mesures avaient été prolongées par le Secrétariat d'Etat à l'économie.

Du côté du MEDEF, la principale organisation patronale, un appel avait été lancé au gouvernement pour la réactivation rapide de la « cellule de continuité économique » (CCE) chargée de prendre des mesures en faveur des entreprises lourdement touchées par le mouvement des

Gilets jaunes, en l'occurrence, les secteurs d'activités du commerce, de la logistique et du tourisme.

La crise des gilets jaunes : entre droit, politique, justice, économie et élan de solidarité est un long survol des différents cas de figure qui en valait la peine pour chercher à comprendre et à faire appréhender par le droit une crise protéiforme qui secoue la société française.

En effet, la crise des gilets jaunes soulève autant de difficultés sur le plan du droit en cherchant à confronter ce mouvement à chaque branche juridique. Elle va au-delà du droit et interpelle d'autres domaines de spécialité très nombreux dont certains n'ont pu être abordés telle que l'utilisation des réseaux sociaux pour gérer et planifier les manifestations et le regard que le droit peut avoir sur une telle approche.

Cette crise qui continue et n'a pas par ailleurs fini d'épuiser les questionnements, va alimenter longtemps après, les débats, recherches et analyses. Il sera convoqué différentes disciplines et spécialités dont le droit en ses nombreuses branches pour évaluer et analyser une crise inédite dans sa conception, dans sa forme, dans ses manifestations et dans la volatilité des solutions envisagées.